



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-112

Ottawa, le 17 avril 2007

Société Radio-Canada

Bamfield, Bella Bella, Bella Coola, Blue River, Field, Fort Nelson, Gold River, Hagensborg, McBride, Pemberton, Pudon Lake/Sinclair Mills, Sayward, Tofino, Ucluelet et Valemount (Colombie-Britannique)

Demande 2007-0112-9

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-18

23 février 2007

CBUT Vancouver – nouveaux émetteurs

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBUT Vancouver d'exploiter des émetteurs à Bamfield, Bella Bella, Bella Coola, Blue River, Field, Fort Nelson, Gold River, Hagensborg, McBride, Pemberton, Pudon Lake/Sinclair Mills, Sayward, Tofino, Ucluelet et Valemount.
2. Les émetteurs permettront aux téléspectateurs des localités susmentionnées de capter la programmation de CBUT Vancouver. Les émetteurs seront exploités comme suit :

Indicatif d'appel	Localité	Puissance apparente rayonnée (watts)	Puissance d'émission (watts)	Canal
CBUBT-13	Field	-	8,9	11
CBUGT	Fort Nelson	1 070	-	8
CBUHT-1	Purden Lake / Sinclair Mills	38	-	10
CBUHT-3	McBride	750	-	6
CBUHT-5	Valemount	446	-	12
CBUIT-1	Bella Bella	-	10	13
CBUIT-3	Bella Coola	-	10	7
CBUIT-4	Hagensborg	-	10	11
CBUJ-TV	Blue River	-	10	7
CBUO-TV	Bamfield	-	10	4
CBUPT	Pemberton	41	-	4
CBUT-10	Sayward	-	10	4
CBUT-12	Gold River	-	3,5	7
CBUT-22	Tofino	-	8,9	10
CBUT-7	Ucluelet	-	10	7

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Les émetteurs susmentionnés sont présentement exploités par la SRC en tant qu'une entreprise de distribution de radiocommunication, qui retransmet la programmation du service de télévision du Nord de la SRC.
5. La SRC a indiqué que les améliorations technologiques au service de satellite lui permettent maintenant d'offrir à ces collectivités la programmation complète de CBUT Vancouver. La SRC note qu'il n'est donc plus nécessaire de détenir une licence d'entreprise de distribution de radiocommunication pour les émetteurs susmentionnés et elle a demandé que la licence soit révoquée.
6. Par conséquent, conformément aux articles 9(1)e) et 24(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication susmentionnée, attribuée à la SRC.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>